



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Fontaines à Courgivaux et Neuvy (51)
porté par la société d'exploitation du parc éolien des
Fontaines**

N° réception portail : 019564/A P

Nom du pétitionnaire	Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) des Fontaines
Communes	Courgivaux et Neuvy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	14/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Courgivaux et Neuvy (51), porté par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) des Fontaines, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 14 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 13 Octobre 2026, en présence de Valentine Erne-Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Alby Schmitt, Caroline Teyssier et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société d'exploitation du parc éolien (SEPE) des Fontaines, filiale à 100 % de la société SSE Renewables France, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Courgivaux et Neuvy (51), à 3,5 km à l'ouest du centre-ville d'Esternay et à 15 km à l'ouest du centre-ville de Sézanne.

Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs demandes en 2020 et 2022.

Le projet comprend 7 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et 3 postes de livraison. L'ensemble des éoliennes est situé dans deux secteurs distincts de part et d'autre de Courgivaux et de la RN4. Elles sont disposées selon 2 alignements plus ou moins courbes, de direction globale nord-est/sud-ouest pour la partie sud et nord-ouest/sud-est pour la partie nord.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage.

La MRAe rappelle en premier lieu qu'elle a publié dans ses Points de Vue², les enjeux qu'elle considère comme majeurs pour la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris), et particulièrement :

- de ne pas se situer à moins de 200 m d'un espace boisé ;
- de respecter une garde au sol minimale de 30m, alors que le pétitionnaire a prévu des distances inférieures préjudiciables à la destruction des nombreuses espèces de chauves-souris présentes sur le site et à proximité, ainsi qu'au Busard Saint-Martin.

Les modèles pressentis d'éoliennes et leurs localisations engendrent les principaux enjeux de ce projet. Une éolienne est implantée à 136 m d'éléments boisés. La hauteur de la garde au sol est envisagée à 16,5 m ou 18 m, ce qui est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et les oiseaux.

La démonstration de l'efficacité des mesures de réduction, notamment le système de détection et d'arrêt des machines, n'est pas suffisamment aboutie pour confirmer l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et en particulier le Busard Saint-Martin.

Le parc est situé dans la zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère de la charte éolienne du Bien UNESCO « Maison, Coteaux et Caves de Champagne ».

L'implantation du parc n'est pas cohérente avec les parcs déjà en service et s'étend sur plusieurs horizons. Le projet vient produire un effet d'encercllement de plusieurs communes.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réviser son projet, notamment à travers les recommandations ci-dessous :

- ***choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ;***
- ***respecter une distance minimale de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies ;***
- ***actualiser et/ou compléter les inventaires faunistiques et mettre à jour les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en fonction des enjeux ;***
- ***revoir l'implantation du parc afin de rester cohérent avec les parcs environnants ;***
- ***concentrer le parc sur une seule zone pour diminuer le phénomène de mitage du paysage ;***
- ***compléter l'analyse par des photomontages actualisés depuis des points hauts et représentatifs du vignoble de Bergères-sous-Montmirail/Boutavent en identifiant précisément les aérogénérateurs perceptibles, notamment les machines les plus occidentales ;***
- ***actualiser le contexte éolien représenté dans les photomontages et les analyses cumulatives, en intégrant notamment la possibilité de la non réalisation des projets***

² Points de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-du-nouveau-a595.html>

de Morsains et du Bois Chantret, afin de représenter l'état futur vraisemblable du paysage et d'apprécier la contribution propre du parc des Fontaines à l'occupation de nouveaux secteurs de l'horizon ;

- réexaminer, malgré la diminution de la hauteur des éoliennes, leur impact sur le paysage, notamment sur l'occupation de l'horizon, les phénomènes de saturation visuelle et le maintien d'espaces de respiration suffisants ;**
- solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France et joindre cet avis au dossier d'enquête publique.**

Compte tenu de ces nombreuses observations, l'Ae recommande :

- au pétitionnaire de retirer son dossier et reconsidérer la localisation et/ou la conception de son projet, et présenter le cas échéant une nouvelle demande ;**
- à défaut, au préfet de département de refuser l'autorisation dans le cadre de la demande en cours.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société d'exploitation du parc éolien (SEPE) des Fontaines, filiale à 100 % de la société SSE Renewables France, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Courgivaux et Neuvy (51), à 3,5 km à l'ouest du centre-ville d'Esternay et à 15 km à l'ouest du centre-ville de Sézanne.

Le projet comprend 7 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et 3 postes de livraison. Pour accéder aux mâts, environ 4 500 m de pistes permanentes seront à créer et 4 600 m à renforcer. L'ensemble des éoliennes est situé dans deux secteurs distincts de part et d'autre de Courgivaux. Elles sont disposées selon 2 alignements plus ou moins courbes, de direction globale nord-est/sud-ouest pour la partie sud et nord-ouest/sud-est pour la partie nord.

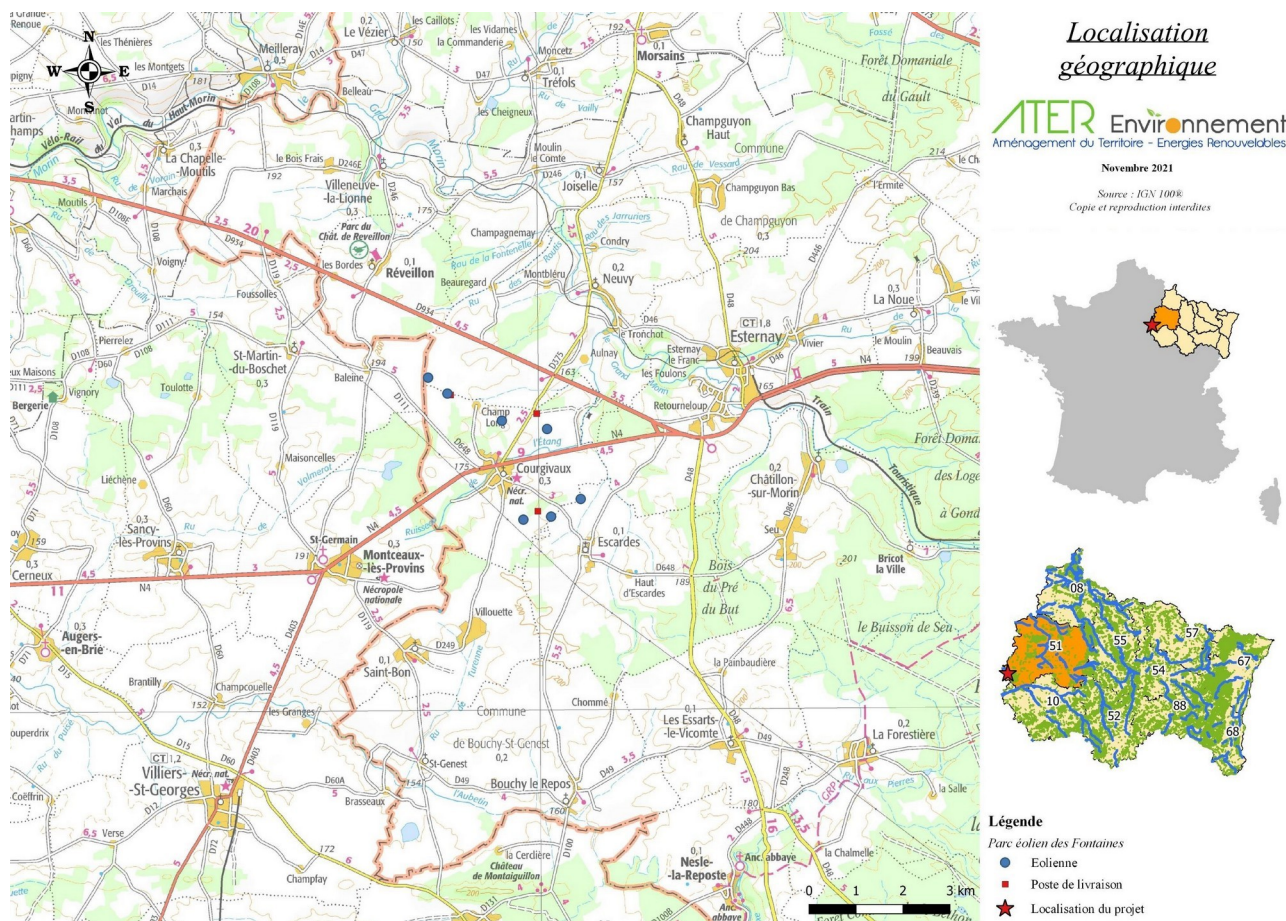


Figure 1: Localisation du projet

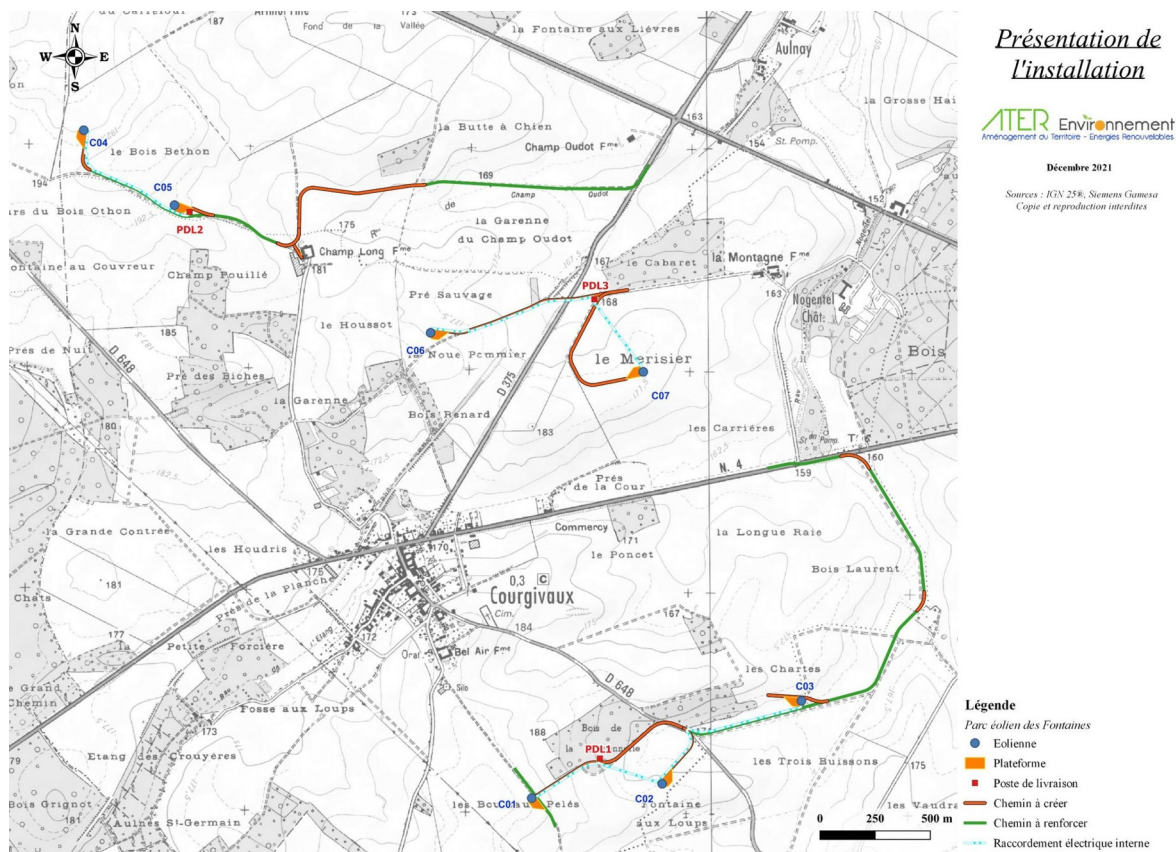


Figure 2: Présentation de l'installation envisagée

Éléments contextuels

Une première demande d'autorisation environnementale a été déposée en 2020, constituée de 9 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres. Ce projet a été retiré à la suite de demandes de compléments qui concernaient notamment l'implantation initiale du parc et la hauteur de la garde au sol des éoliennes.

En 2022, une nouvelle demande a été déposée, constituée de 7 éoliennes d'une hauteur de 175 m et 3 postes de livraison. Un avis défavorable a été émis par le ministère des Armées sur ce projet, précisant qu'une diminution de la hauteur des machines à 150 mètres assujettie à la mise en œuvre de différentes mesures permettrait la viabilité du projet.

Un mémoire modificatif a été transmis en 2025. Le parc éolien des Fontaines est désormais envisagé avec 7 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 5 MW et d'une hauteur en bout de pale maximale de 150 m. L'implantation des éoliennes reste inchangée.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) porte sur le dossier initial (version décembre 2021) et les compléments de 2025.

Caractéristiques du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- hauteur du moyeu : 84 m ;
- diamètre du rotor : 132 ou 133 m ;
- garde au sol : 16,5 m ou 18 m ;
- puissance unitaire : 5 MW.

La durée de vie estimée du parc éolien des Fontaines correspond au temps moyen d'exploitation d'un parc éolien, soit 20 ans.

L'Ae remarque que dans le dossier les données sur la puissance maximale du parc éolien varient, passant de 32,85 MW à 35 MW. Le projet est annoncé avec une production de 67,2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 16 000 foyers, selon le pétitionnaire. L'Ae estime cette équivalence à 12 680³ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

S'appuyant sur les données de l'ADEME, l'étude d'impact indiquait dans la version de décembre 2021 que le projet initial devait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 3 200 tonnes de CO₂, par rapport au mix français de l'année 2017. Dans le dossier modificatif de mars 2025, le pétitionnaire utilise une autre méthode et des données de RTE. Les résultats obtenus sont de l'ordre de 5 200 tonnes de CO₂ évitées pour le projet initial (contrairement au 3 200 tonnes calculées précédemment) et de 4 990 tonnes de CO₂ évitées pour le projet modifié.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprenre son estimation de couverture des besoins en électricité sur la base de données régionalisées actualisées ;**
- **reprenre le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet, en raisonnant en analyse du cycle de vie des installations et des équipements et en utilisant des données récentes.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁶.

Raccordement du projet au réseau

Le dossier indique que le poste source offrant la plus grande capacité réservée disponible aux énergies renouvelables est celui de Taillis, situé à environ 13 km au nord-ouest du projet, en Seine-et-Marne, en région Île-de-France. Il précise également que le choix du poste source devra être actualisé et confirmé par le gestionnaire du réseau en fonction de l'évolution de réseau.

Le pétitionnaire étudie également la possibilité de réaliser un raccordement au réseau RTE *via* un poste privé, dont la localisation n'est pas précisée dans le dossier. Ce poste privé pourrait être ouvert à d'autres projets éoliens ou photovoltaïques sur le territoire.

Le dossier évoque le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables⁷ (S3REnR) de Champagne-Ardenne et celui d'Île-de-France. L'Ae observe que l'étude d'impact n'a pas été mise à jour avec le S3REnR Grand Est.

³ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁷ Le S3REnR détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique. Ainsi, il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le SRADDET et définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

Il est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁸) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci. Ce complément, le cas échéant, devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁹).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le raccordement au vu des capacités actualisées de raccordement dans les régions Grand Est et Île-de-France.

L'Ae signale au porteur de projet qu'en cas de raccordement hors de la région Grand Est, l'avis sur le projet complet, incluant la réalisation du raccordement, devra faire l'objet d'une saisine de l'Ae nationale.

Contexte environnemental

Le projet est situé dans le département de la Marne. Il s'insère dans le plateau agricole ouvert de la Brie champenoise. Dans un rayon de 15 km autour du projet, le plateau comporte, à l'est et au nord-est, de nombreux massifs boisés. En direction sud-est, le territoire est caractérisé par la présence de nombreux coteaux. Les fonds de vallées abritent les principaux bourgs, tels que Provins, Sézanne et Villenauxe-la-Grande.

Le dossier indique que la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans une zone favorable au développement éolien du schéma régional éolien (SRE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne. Cependant, l'Ae observe que le projet n'est pas localisé par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹⁰ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple). L'Ae observe que si l'intégralité de la ZIP n'est pas couverte par ces nouvelles zones, les emplacements retenus pour les éoliennes s'y inscrivent.

Selon le dossier, le projet se situe dans un contexte éolien peu dense, présentant des parcs construits ainsi que quelques parcs en instruction. Le parc éolien le plus proche est celui d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest, à 1,5 km au sud de la ZIP.

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses sont localisées à proximité du projet (pipeline, canalisation de gaz, oléoduc), ainsi que des lignes électriques haute tension.

L'examen des solutions de substitution raisonnables :

Sur la base du SRE de l'ancienne région Champagne-Ardenne, les communes de Courgivaux et Neuvy ont été retenues pour accueillir le projet car localisées en zone favorable. Les principales caractéristiques du site ont été étudiées afin de s'assurer de la possibilité et de l'intérêt de l'implantation d'un parc éolien.

L'Ae constate que cela ne constitue pas une analyse comparative de plusieurs sites.

4 variantes ont été analysées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes, leur hauteur et leur orientation géographique. La comparaison a concerné les aspects acoustique, paysager, écologique et les contraintes techniques et énergétiques. L'Ae constate que la 4^{ème} variante

⁸ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁹ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

¹⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

(variante retenue) n'a pas été comparée aux autres sur les volets paysager et écologique, alors que ce sont les deux enjeux majeurs de l'éolien..

Il a été retenu la formation suivante : un groupe de 4 éoliennes alignées suivant un axe nord-ouest / sud-est au nord de la N4, ainsi qu'un groupe de 3 éoliennes au sud de la N4, suivant une légère courbe orientée sud-ouest / nord-est.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que l'examen des solutions de substitution doit porter sur la localisation du parc, l'implantation des éoliennes dans la zone du projet et la technologie employée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritères.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000¹¹ et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée, soit dans un rayon de 22 km :

- 5 sites Natura 2000 dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 29 ZNIEFF¹² de type I et 6 ZNIEFF de type II.

La présence d'un site appartenant au Conservatoire d'espaces naturels¹³ de Champagne-Ardenne et de 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux¹⁴ (ZICO) a également été relevée.

Le dossier conclut que la ZIP se situe au sein d'un environnement naturel diversifié et de qualité : milieux humides (vallée de la Seine, Petit et Grand Morin, Bassée, rus), abritant une faune aquatique riche ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs ou migrateurs, milieux forestiers, à fort intérêt floristique, hébergeant des rapaces et servant de zones de chasse et de gîtes pour les chauves-souris (chiroptères) et prairies bocagères, habitats de reproduction et d'alimentation pour des oiseaux comme la Pie grièche écorcheur.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹² Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹³ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

¹⁴ Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement. L'Ae précise que les données concernant les ZICO sont des données anciennes et qu'il est plus adapté de faire référence aux Zones de Protection Spéciale identifiées à partir des ZICO.

L'étude des incidences Natura 2000 conclut que la construction et l'exploitation future du parc éolien n'auront aucune incidence directe et indirecte sur l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée, notamment grâce aux mesures de réduction mises en place (bridage des éoliennes, système de détection et arrêt des machines, et suivi), présentées dans les rubriques suivantes.

L'Ae considère que, au regard des enjeux liés au Busard Saint-Martin, présentés dans les rubriques suivantes du présent avis, cette conclusion ne peut être recevable pour le site Natura 2000 concerné par cette espèce.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son étude d'incidence Natura 2000, en prenant mieux en compte les enjeux liés au Busard Saint-Martin.

Proximité avec un couloir de migration

Les suivis mettent en évidence une migration pré-nuptiale et post-nuptiale relativement faible pour les oiseaux. Bien que le site soit situé dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée, aucun couloir de migration n'a été observé pour les autres espèces. Le dossier conclut qu'au niveau de ce projet, la migration concerne majoritairement des espèces communes ne représentant pas d'enjeu de conservation particulier.

L'Ae ne partage pas cette conclusion puisque plusieurs espèces sensibles à l'éolien¹⁵ ont été contactées : Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Grue cendrée et Milan royal.

Concernant les chauves-souris, aucun corridor majeur ou couloir de migration n'a été identifié sur le site. Néanmoins, des corridors d'importance locale ont été identifiés, à savoir les lisières des différents boisements, bosquets, ripisylves qui sont utilisés lors du transit par les populations locales.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne a été consultée dans le cadre de ce projet et a fourni au pétitionnaire un rapport sur les sensibilités au sein du territoire. Il ressort que plusieurs espèces sensibles à l'éolien ont été observées au sein de l'aire d'étude éloignée et dans la ZIP.

Un inventaire a été réalisé au cours des années 2019 et 2020, sur 27 passages (8 en période pré-nuptiale, 6 en période nuptiale, dont 1 consacré aux espèces patrimoniales, et 10 en période post-nuptiale).

L'Ae constate que :

- aucun inventaire ne couvre la période hivernale ;
- un seul passage spécifique a été réalisé pour les espèces patrimoniales ;
- les inventaires sont datés de plus de 5 ans, sans prise en compte de l'évolution probable de l'environnement (en prenant notamment en compte la mise en service de nouveaux parcs).

Cet inventaire a permis de mettre en évidence la présence de 75 espèces d'oiseaux sur le site d'étude dont 16 espèces sont considérées patrimoniales et 5 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

¹⁵ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁶	LR oiseaux nicheurs ¹⁷	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard des roseaux	0	NT	1 ind	0	1 ind	0
Busard Saint-Martin	2	LC	2 ind	1 couple	2 ind	1 ind
Faucon crécerelle	3	NT	<i>Pas d'information communiquée dans le dossier</i>			
Grue cendrée	2	CR	1020 ind		7 ind	
Milan royal	4	VU			7 ind	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Les principaux enjeux concernent les oiseaux nicheurs patrimoniaux, notamment le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et le Busard Saint-Martin, qui se reproduisent dans ou à proximité de la ZIP.

En phase d'exploitation, le dossier conclut que les impacts sont globalement faibles, à l'exception du Busard Saint-Martin dont la présence régulière pour chasser, associée à une réduction de la garde au sol de 30 m à 16,5–18 m, augmente le risque de collision.

Concernant le Milan royal et la Grue cendrée, le dossier indique que ces espèces présentent une sensibilité faible au risque de collision en migration.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. Le fait que la Grue cendrée vole généralement haut ne suffit pas à conclure à un risque faible (collision possible en cas de mauvais temps). Le Milan royal est une des espèces les plus concernées par le risque de collision en migration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **joindre au dossier d'enquête publique le rapport produit par la LPO Champagne-Ardenne ;**
- **mettre à jour l'étude d'impact avec de nouveaux inventaires de moins de 5 ans comme prévu par l'article R.411-21-4 du code de l'environnement, et mener des recherches spécifiques sur les espèces sensibles à l'éolien qui ont été référencées dans la bibliographie.**

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – le Milan Royal et la Cigogne noire

Aucune donnée de nidification n'a été recensée dans l'aire d'étude éloignée pour ces deux espèces. Les couloirs de migration principaux utilisés par le Milan royal sont situés en Champagne humide et en Haute-Marne, à distance du site du projet. Pour la Cigogne noire, des mentions de l'espèce en période de migration post-nuptiale sont référencées, notamment sur les communes de Courgivaux et Neuvy. Les vallées du Grand Morin et du Petit Morin sont favorables à la halte de la Cigogne noire.

¹⁶ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁷ Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

Mesures ERC¹⁸ en faveur des oiseaux

Le pétitionnaire propose notamment les mesures ER¹⁹ suivantes :

- ME²⁰-1 : prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès ;
- ME-2 : adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- ME-3 : mise en place d'un coordinateur environnemental de travaux ;
- ME-4 : entretien du pied des éoliennes afin de ne pas attirer la faune et limiter ainsi le risque de collision ;
- MR²¹-3 : mise en place d'un système de détection et d'arrêt des machines qui couvre l'ensemble du parc

Les 4 premières mesures sont également favorables aux autres groupes d'espèces.

Afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre la période d'interdiction des travaux de terrassements et voiries à la période 1^{er} mars – 31 août.***

L'Ae considère également que l'efficacité de la mesure MR-3, à savoir la mise en place d'un système de détection et d'arrêt des machines pour éviter le risque de collision avec le Busard Saint-Martin n'est pas démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un suivi terrain de l'efficacité de la mesure et d'apporter des retours d'expériences de l'utilisation de système de bridage sur des espèces ayant les mêmes caractéristiques (gabarit, hauteur de vol) que le Busard Saint-Martin.

Mesures de suivi en faveur des oiseaux

L'Ae note l'ajout dans les compléments de l'étude d'impact de 2025, d'une mesure de suivi de la population nicheuse de Busard Saint-Martin. L'Ae rappelle qu'elle considère que la mesure d'arrêt des machines n'est pas adaptée à cette espèce et ne garantit pas l'absence d'impact.

Elle recommande au pétitionnaire de :

- ***suivre le protocole LPO du cahier technique « Les busards »²² de 2017 pour la réalisation de ce suivi ;***
- ***et d'étudier la possibilité de proposer une mesure efficace et adaptée en cas de nidification de l'espèce dans la ZIP.***

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Une campagne d'inventaire a été réalisée entre 2019 et 2021. Elle a permis de recenser 15 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 22 présentes dans le département.

L'Ae rappelle la recommandation de mettre à jour l'étude d'impact avec de nouveaux inventaires de moins de 5 ans comme prévu par l'article R.411-21-4 du code de l'environnement, et de mener des recherches spécifiques sur les espèces sensibles à l'éolien qui ont été référencées dans la bibliographie.

Les espèces recensées sont notamment la Barbastelle d'Europe, le Petit Rhinolophe et le Murin de Daubenton présentant un enjeu patrimonial très fort ainsi que la Sérotine commune, le Grand Murin et la Noctule commune présentant un enjeu fort. La Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler constituent par ailleurs les principaux enjeux locaux au regard de leur activité sur le site. Le

¹⁸ Éviter, réduire, compenser

¹⁹ Éviter, réduire

²⁰ Mesure d'évitement

²¹ Mesure de réduction

²² <https://www.lpo.fr/media/read/16463/file/ctbus2017.pdf>

dossier estime que les enjeux de conservation sur la ZIP sont faibles, mais rappelle que les lisières boisées et les ripisylves constituent les principaux habitats de chasse et de transit. **L'Ae rappelle que ces habitats sont essentiels à l'accomplissement du cycle biologique des chauves-souris.**

Compte tenu de la garde au sol réduite (16,5 m ou 18 m), le dossier précise que les éoliennes pourraient impacter des espèces de chiroptères volant à basse altitude, même dans les milieux ouverts qui peuvent constituer des zones de transit.

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

En phase d'exploitation, le principal impact réside dans le risque de collision. À la suite de la modification des éoliennes, ce risque est rehaussé pour l'ensemble des espèces en raison de la réduction de la garde au sol.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction spécifique pour les chiroptères :

- MR-1 : éclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères (absence d'éclairage à privilégier sauf besoin pour maintenance) ;
- MR-2 : bridage de l'ensemble des éoliennes du parc.

Des adaptations pourront être apportées en fonction des résultats des suivis post-implantation.

Le dossier ne précise pas quelle part de l'activité des chauves-souris est couverte par cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le taux de couverture de l'activité des chauves-souris qui sera protégé par le bridage préventif, et le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires pour atteindre un taux minimum significatif de 90 %.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la mise en place des suivis réglementaires d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris.

Éloignement des lisières boisées

La distance entre le bout de pale et la lisière boisée pour les éoliennes C01, C05 et C06 est inférieure à 200 m.

L'Ae rappelle les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats²³ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance minimale de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

L'Ae considère que la modification de la hauteur de la garde au sol passant de 30 m à 16,5 m ou 18 m aura un impact bien plus important sur la biodiversité volante commune et patrimoniale, d'autant plus avec la proximité de milieux boisés. Cette diminution va augmenter les risques de collision pour plusieurs espèces à enjeux : rapaces (busards et Faucon crécerelle), les Alouettes en parade nuptiale et les chauves-souris.

L'Ae observe que la DREAL Grand Est a émis la recommandation suivante : « Une garde au sol (distance entre le sol et le bout des pâles lorsqu'elles sont au plus bas) minimale de 30 m, portée à 40 m en l'absence de contrainte de hauteur des éoliennes », issue du guide « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens.

L'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de seulement 16,5 m ou 18 m. L'Ae signale que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des

²³ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux. éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

Dérogation espèces protégées

Le pétitionnaire conclut qu'aucun impact résiduel significatif ne subsiste et que le risque de mortalité n'est pas suffisamment caractérisé à l'issue de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, et qu'ainsi aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement n'est jugée nécessaire concernant le risque de destruction d'individus d'espèces protégées.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. L'étude ne permet pas de conclure sur le caractère suffisant des mesures proposées et que le projet sera sans effet sur les espèces protégées.

L'Ae renouvelle ses recommandations principales au pétitionnaire, à savoir revoir la hauteur de la garde au sol des éoliennes et l'éloignement des éoliennes avec les lisières boisées.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la perturbation intentionnelle et la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de certaines espèces animales protégées sont interdites.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est (SEBP), s'il y a lieu de solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées, et si oui d'y procéder tout en prenant en compte les mesures ERC liées à ce dossier

Analyse des effets cumulés

Le dossier analyse les impacts cumulés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (AEE). Les parcs éoliens présents dans un périmètre de 20 km autour de la ZIP totalisent 152 éoliennes, selon le dossier, réparties sur la moitié est de l'AEE. Un parc de trois éoliennes est situé partiellement dans l'aire d'étude immédiate, avec une éolienne à moins d'un kilomètre du projet.

L'Ae constate donc que le secteur est déjà très marqué par l'éolien.

Le projet se situe dans un contexte éolien aussi marqué par une densité croissante de projets. Dans un rayon de 10 km, le dossier indique que :

- en 2021 : 2 parcs étaient construits et 1 en instruction,
- en 2024 : 2 parcs étaient construits, 1 autorisé et 5 en instruction.

En 2026, l'Ae observe d'après la carte du contexte éolien disponible sur le site de la DREAL Grand Est, que le projet est implanté dans un secteur où 10 parcs sont en service, 4 parcs sont autorisés et 3 parcs sont en instruction (dont le parc de Fontaines).

Le dossier estime que les effets cumulés du parc éolien des Fontaines vis-à-vis des autres parcs en projet ou en fonctionnement apparaissent limités et ne changent pas le niveau d'impact précédemment évalué.

Le suivi post-implantation de 3 parcs éoliens a été analysé.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son analyse des effets cumulés avec les données les plus récentes.

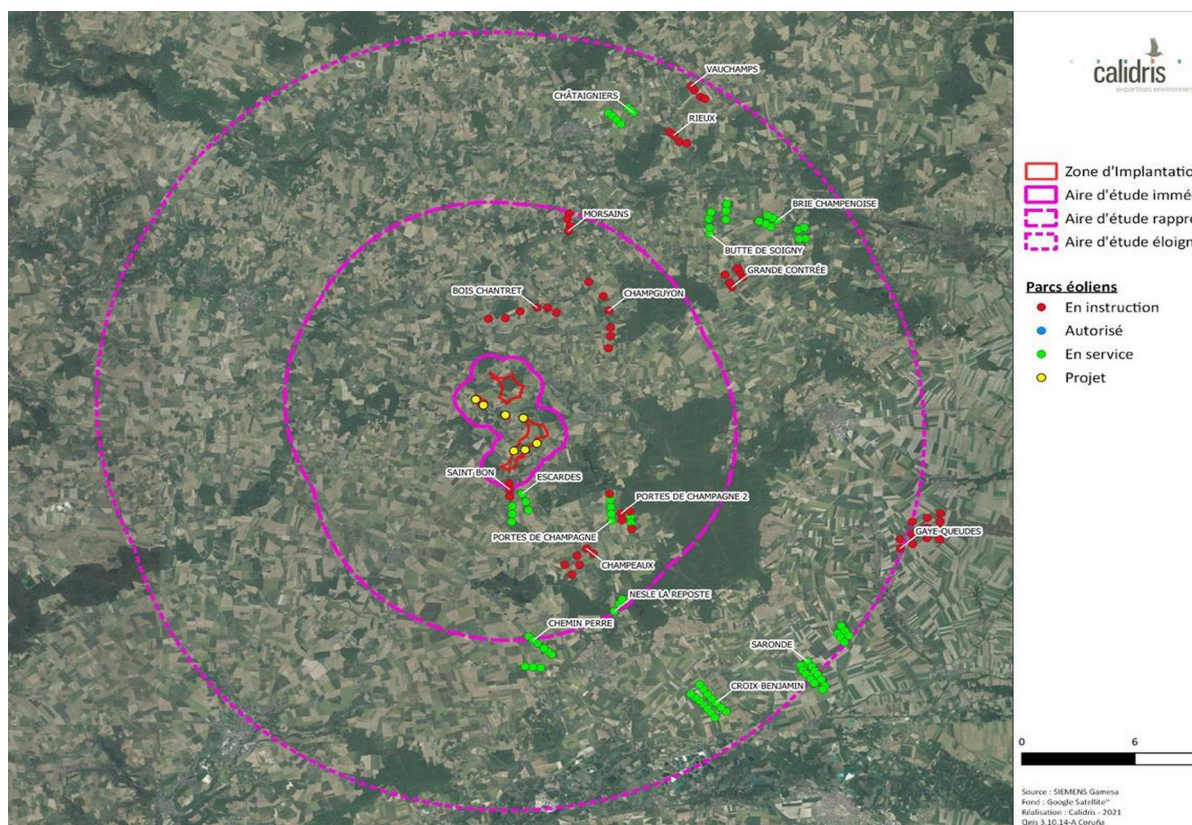


Figure 3: Contexte éolien en 2021

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'implante à l'extrémité sud-ouest du département de la Marne, dans l'entité paysagère de la Brie champenoise : plateau agricole de grandes cultures, coupé par deux massifs boisés principaux et ponctué d'une multitude de bosquets. Il est situé dans deux secteurs distincts de part et d'autre de Courgivaux et de la RN4.

La zone urbaine la plus proche du parc éolien, Courgivaux, est située à environ 700 m.

Selon l'Ae, les principaux enjeux paysagers sont les suivants :

- la visibilité du parc depuis les entrées/sorties de bourgs et les axes routiers dans l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude immédiate ;
- l'effet d'encerclement des villages et notamment de Courgivaux et Escardes ;
- l'intervisibilité avec les parcs éoliens déjà construits et notamment Saint-Bon, Escardes et Portes de Champagne, et donc l'importance d'une cohérence globale pour former un motif éolien harmonisé ;
- la présence de 3 châteaux protégés au titre de monuments historiques²⁴ : château d'Esternay (à environ 5,3 km de l'éolienne la plus proche), château de Réveillon (à environ 4,3 km) et château des Granges à La Noue (à environ 8,5 km) ;

²⁴ La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend 2 niveaux de servitudes : les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation, et les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les immeubles d'intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés ou inscrits comme monuments historiques et faire l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt qui a justifié leur protection. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques classés ou inscrits.

- la localisation du parc dans la zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la charte éolienne « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » (Bien UNESCO)

L'Ae observe que :

- l'implantation du parc éolien des Fontaines est peu cohérente avec celle des parcs les plus proches déjà installés au sud du projet (parcs des Portes de Champagne et d'Escardes et Saint-Bon), qui sont eux orientés nord/sud ;
- l'implantation du projet sur deux zones distinctes tend à miter le paysage en dispersant le motif éolien sur plusieurs horizons notamment depuis Courgivaux. Cet effet de mitage est renforcé par le fait que le projet est disposé de chaque côté de la RN4, axe très fréquenté, aujourd'hui dépourvu de vision sur des éoliennes en direction du nord ; ;
- l'annexe paysagère de l'étude d'impact de mars 2021 n'est pas jointe au dossier de consultation et les photomontages proposés dans le dossier d'étude d'impact ne permettent pas d'observer de manière optimale et certaine l'impact supplémentaire généré par le projet en termes de co-visibilité sur le paysage environnant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **revoir l'implantation du parc afin de rester cohérent avec les parcs environnants ;**
- **concentrer le parc sur une seule zone pour diminuer le phénomène de mitage du paysage ;**
- **joindre l'annexe paysagère de décembre 2021 au dossier d'enquête publique.**

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le dossier présente les diagrammes d'encerclement depuis 12 villages.

L'Ae remarque que les diagrammes tendent à minimiser les impacts visuels. Pour un même projet, un seul angle de respiration doit être présenté. Il s'agit de l'angle entre les éoliennes les plus éloignées du projet. Cela n'est pas appliqué dans les diagrammes, puisque le projet des Fontaines est scindé en plusieurs angles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'ensemble des diagrammes d'encerclement en ne retenant qu'un seul angle de respiration par projet et les conclusions associées.

L'espace de respiration est en dessous des 160° recommandé pour 6 communes :

- Esternay, le dossier indique que ce risque existait déjà avant l'arrivée du projet ;
- Neuvy, Courgivaux, Joiselle, Escardes, Aulnay.

Le projet crée une saturation notable depuis les villages d'Escardes et de Courgivaux notamment.

Des photomontages illustrent cette analyse et démontrent que le risque peut être atténué par les différents éléments topographiques, urbains ou végétaux qui dissimulent en partie les parcs éoliens.

Cependant, l'éolienne la plus proche du projet des Fontaines ne se trouve qu'à 800 m environ du village, augmentant sensiblement l'impact sur les lieux de vie par rapport à la situation existante.

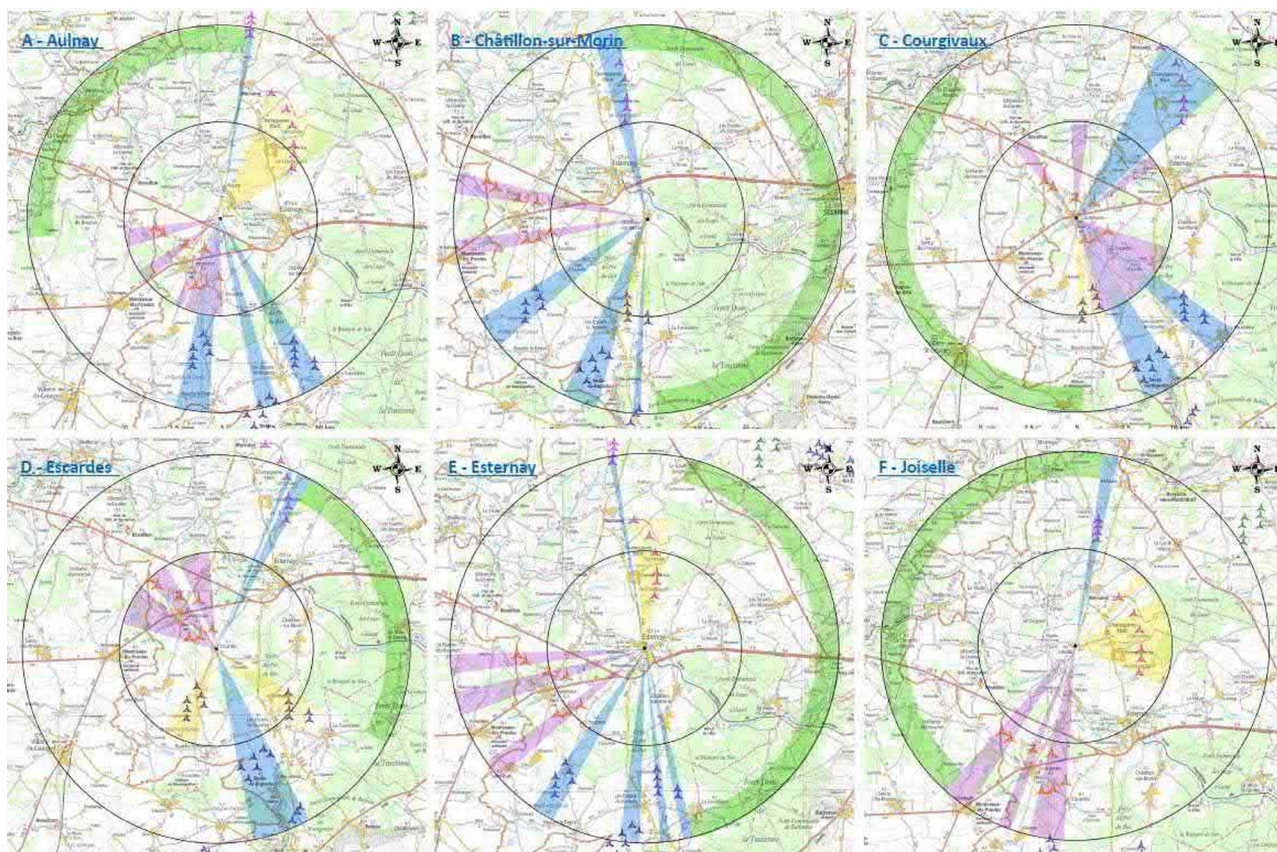


Figure 4: Exemple des diagrammes de saturation visuelle

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le dossier indique également que la ZIP n'est pas située dans la zone d'engagement²⁵ du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Toutefois, la ZIP est localisée dans la zone de vigilance définie par l'aire d'influence paysagère (AIP) de la charte éolienne du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Le parc est quant à lui localisé à proximité de cette zone d'engagement, dans la zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) dans sa charte éolienne. À ce titre, le projet doit respecter les préconisations de la Charte éolienne et notamment : préserver les horizons, éviter leur fermeture par des lignes d'éoliennes et porter une attention particulière aux perceptions depuis le vignoble.

Les éoliennes projetées par rapport au vignoble sont relativement proches :

- 11,4 km du vignoble implanté sur la commune de Villenauxe-la-Grande ;
- 12,3 km des vignes présentes sur la commune de Bethon ;
- 12,8 km des vignes de Barbonne-Fayel ;
- 14,3 km de Sézanne ;
- 15 km de Bergères-lès-Montmirail.

²⁵ L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée internationale de l'Organisation des Nations unies, créée le 16 novembre 1945 à la suite des dégâts et des massacres de la Seconde Guerre mondiale.

Au terme d'une expertise, l'UNESCO a reconnu la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le 4 juillet 2015. Ce Bien, inscrit au Patrimoine mondial au titre du paysage culturel. Les communes inscrites dans la zone d'engagement doivent préserver la VUE et notamment respecter les chartes élaborées en matière de développement de projets éolien ou photovoltaïque.

Comme rappelé précédemment, l'Ae regrette que l'annexe paysagère de l'étude d'impact de mars 2021 ne soit pas jointe au dossier de consultation et que les photomontages proposés dans le dossier ne permettent pas d'observer de manière optimale et certaine l'impact supplémentaire généré par le projet en terme de co-visibilité avec les vignobles les plus proches, dans la mesure où la résolution graphique des images insérées dans l'étude d'impact se révèle insuffisante. Les photomontages fournis ne couvrent pas suffisamment les points hauts des coteaux viticoles, où le mouvement des pales pourrait altérer la lecture d'un paysage structuré par les reliefs et les espaces agricoles, notamment vers la vallée du Petit Morin (zone d'engagement du Bien UNESCO).

Le dossier indique des éoliennes seront partiellement visibles et qu'elles occuperont « un nouvel angle sur l'horizon », tout en estimant que seuls les mouvements de leurs pales permettront véritablement de les distinguer au sein du paysage. L'Ae estime que dans un paysage dont les principales composantes perceptibles sont rurales, végétales et essentiellement statiques, le mouvement régulier des pales constitue précisément un élément susceptible d'attirer le regard. La visibilité partielle des machines ne saurait donc être assimilée à une absence d'incidence.

De plus, l'Ae estime que le refus des projets de Morsains et du Bois Chantret modifie le contexte et doit conduire le pétitionnaire à actualiser l'analyse des effets cumulés. Cette mise à jour doit permettre d'apprécier si le parc des Fontaines est susceptible d'étendre le motif éolien à de nouveaux secteurs de l'horizon ou d'accentuer sa fermeture en direction de la vallée du Petit Morin.

L'Ae estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour apprécier le degré d'atteinte potentielle à la VUE par le projet éolien des Fontaines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse par des photomontages actualisés depuis des points hauts et représentatifs du vignoble de Bergères-sous-Montmirail/Boutavent en identifiant précisément les aérogénérateurs perceptibles, notamment les machines les plus occidentales ;***
- ***actualiser le contexte éolien représenté dans les photomontages et les analyses cumulatives, en intégrant notamment la possibilité de la non réalisation des projets de Morsains et du Bois Chantret, afin de représenter l'état futur vraisemblable du paysage et d'apprécier la contribution propre du parc des Fontaines à l'occupation de nouveaux secteurs de l'horizon ;***
- ***réexaminer, malgré la diminution de la hauteur des éoliennes, leur impact sur le paysage, notamment sur l'occupation de l'horizon, les phénomènes de saturation visuelle et le maintien d'espaces de respiration suffisants, notamment en direction de la vallée du Petit Morin et de son coteau viticole.***

Proximité avec un monument historique

Le secteur d'implantation du projet est à proximité des communes d'Esternay et de Réveillon, possédant chacune un château protégé au titre de monuments historiques. Légèrement plus éloigné, le château des Granges à La Noue peut également être impacté par le projet.

L'Ae relève que le dossier apporte peu d'éléments pour confirmer l'absence d'impact sur les châteaux d'Esternay et des Granges, alors que le positionnement en hauteur du premier et l'absence de filtre boisé depuis l'entrée ou la présence de cônes visuels en direction du projet depuis les jardins pour le second laissent penser que le projet pourrait présenter une covisibilité avec ces monuments historiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

2.3. Les nuisances sonores

L'étude acoustique fait ressortir un risque d'impact faible à limité, à l'exception :

- de la Ferme de Champ Long, en semaine (jour et nuit) par vent de sud-ouest : impact modéré ;
- de plusieurs zones de contrôle (Courgivaux, ferme de Champ Long, La Garenne, Baleine, Ferme d'Artillot), le week-end en nocturne selon 1 ou les 2 directions de vent : impacts modéré à fort.

Le pétitionnaire prévoit un plan de gestion acoustique avec une campagne de mesure de réception acoustique dans la première année suivant la mise en service du parc et la mise en œuvre de mesures de bridages si cela s'avérait nécessaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une étude acoustique en conditions réelles immédiatement après la mise en service du parc et pour toutes les conditions météorologiques dès qu'elles sont rencontrées ;***
- ***mettre en œuvre les mesures correctives requises en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.) en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs ;***
- ***explorer l'ensemble des dispositifs techniques permettant une réduction des nuisances sonores.***

2.4. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- chute d'éléments des éoliennes ;
- chute de glace des éoliennes ;
- effondrement des éoliennes ;
- projection de glace des éoliennes ;
- projection de pale des éoliennes.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des dispositions réglementaires.

L'étude de dangers tient compte dans les distances d'implantation des éoliennes, de la présence à proximité du projet de plusieurs canalisations de transports de matières dangereuses (pipeline, canalisation de gaz et oléoduc).

Pour les besoins de construction du parc, des voies d'accès devront être créées et des câbles souterrains électriques installés. Une partie de ces infrastructures se trouvera à proximité ou croisera les canalisations qui traversent la zone du projet.

L'Ae s'interroge sur le risque de perturbation de la protection cathodique des canalisations de matières dangereuses du fait de la proximité des installations (éoliennes, postes de livraison et réseau électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de :

- ***se rapprocher des différents transporteurs afin de confirmer la nécessité ou non de devoir réaliser une étude préalable pour s'assurer de la bonne protection cathodique***

des conduites de transport de matières dangereuses situées à proximité des différentes éoliennes ;

- **joindre à l'enquête publique la réponse des transporteurs.**

L'étude de dangers indique également que la ligne électrique à très haute tension (400kV) Chambry/Mery-sur-Seine est située aux abords de la zone de projet. La ligne se situe au plus proche à 200 mètres de l'éolienne C01 et intersecte ainsi le périmètre de l'étude de dangers. Le dossier indique, sans en apporter la référence, que RTE préconise une distance d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des lignes électriques égale à la hauteur de l'éolienne pale comprise rehaussée de 3 mètres.

L'Ae s'interroge sur la prise en compte de ce seul élément. Elle estime que cette distance minimale ne prend pas suffisamment en compte les dynamiques propres aux infrastructures électriques, notamment les mouvements des conducteurs sous l'effet des vents forts par exemple, dont la fréquence et l'intensité sont appelées à augmenter avec les modifications climatiques en cours. Les épisodes de tempêtes, plus fréquents et plus violents, accroissent significativement le risque de contact entre les pales des éoliennes et les lignes électriques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **se rapprocher de RTE afin de vérifier que la position envisagée pour les éoliennes est conforme aux exigences de sécurité les plus récentes ;**
- **et d'intégrer la réponse de RTE au dossier d'enquête publique.**

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation.

METZ, le 13 octobre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD